



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Mlynár (Slovaquie)

Sommaire

Organisation des travaux (*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 30.

Organisation des travaux (suite)

1. **Le Président** déclare que le Bureau est pleinement résolu à régler les questions en suspens auxquelles la Commission est confrontée afin de permettre à celle-ci de mener à bien son programme de travail. Le Bureau et lui ont tenu des consultations à ce sujet avec les États Membres, des représentants du Secrétariat, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Comité des relations avec le pays hôte et d'autres. Le Président a également pris note des vues exprimées par les groupes régionaux, les membres du Bureau et certaines délégations quant à la meilleure manière de poursuivre les travaux de la Commission.

2. Sachant que la Commission doit s'efforcer de faire le meilleur usage possible des ressources qui lui sont affectées, en particulier compte tenu de la crise de liquidités que traverse actuellement l'Organisation des Nations Unies, le Président croit comprendre qu'il existe un consensus au sein de la Commission pour que celle-ci poursuive l'examen de son programme de travail jusqu'au point 121 de l'ordre du jour, puis réexamine l'organisation des travaux, étant clairement entendu qu'elle procéderait ensuite à l'examen de la suite de son programme de travail dans son intégralité.

3. **Le Président** considère que la Commission entend procéder ainsi.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) déclare que le Président et le Bureau méritent d'être félicités pour avoir aidé la Commission à parvenir à un consensus sur l'approche qui lui permettrait de poursuivre ses travaux. Cet accord ne signifie pas pour autant que les problèmes rencontrés par plusieurs délégations, qui ne peuvent pas participer pleinement à la session actuelle de l'Assemblée générale, sont réglés. La délégation russe, par exemple, attend toujours que 18 visas soient délivrés à ses représentants. Il est donc essentiel que le Président, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général continuent de chercher à régler ces problèmes et à trouver des solutions avant que la Commission ne reprenne son examen de l'organisation des travaux. Des discussions informelles devraient se tenir au sein du Comité des relations avec le pays hôte afin de régler les problèmes spécifiques rencontrés par les délégations concernées.

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ([A/74/83](#) et [A/74/156](#))

6. **M^{me} Nyrhinen** (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les observations formulées par les délégations en 2001 lors de l'examen des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international donnent à penser que la plupart des gouvernements trouvent les articles bien structurés et la plupart de leurs dispositions acceptables. Au moment de leur adoption, les articles étaient déjà largement connus et cités par les juristes, les publicistes, les gouvernements et les institutions juridiques, en particulier la Cour internationale de Justice. Comme l'atteste la jurisprudence, divers organes judiciaires ont largement reconnu que ces articles faisaient autorité et codifiaient le droit pour ce qui est de la responsabilité de l'État.

7. Les articles sont le reflet d'un consensus largement partagé sur la responsabilité internationale des États, même si les avis peuvent diverger sur certains points précis. Bien que la convention multilatérale soit généralement l'instrument idéal pour guider l'action des États et créer une sécurité juridique, la réouverture des articles pourrait venir rompre leur équilibre délicat. Ces articles offrent par ailleurs un cadre grâce auquel le droit peut continuer de se développer. Les pays nordiques restent donc convaincus qu'il n'est pas souhaitable de se lancer dans des négociations devant conduire à l'élaboration d'une convention à partir des articles et qu'aucune autre mesure ne doit être prise sur leur base.

8. **M. Scott-Kemmis** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflètent un large consensus sur la plupart des questions relatives à la responsabilité de l'État et qu'ils sont plus utiles sous leur forme actuelle pour guider les organismes internationaux et les gouvernements, qui les utilisent systématiquement comme lignes directrices pour prendre leurs décisions et les considèrent comme reflétant le droit coutumier. Ouvrir les articles à la négociation diplomatique pourrait raviver les désaccords entre les États Membres et diluer et affaiblir leur influence. Il n'existe donc aucune raison impérieuse de modifier le statu quo.

9. Si elles participeront au groupe de travail qui sera convoqué pour discuter de la question d'une convention ou de toute autre mesure appropriée à prendre sur la base des articles, les trois délégations jugent que les risques inhérents à la négociation d'une convention sont trop importants. On pourrait plutôt annexer les articles à une résolution qui les approuverait tels quels, ce qui permettrait de préserver leur intégrité et de faciliter le

développement progressif du droit sur la base de leur contenu sans pour autant les affaiblir.

10. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite représentent un compromis équilibré qui fait autorité. Bien qu'elle se soit précédemment montrée prudente sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique visant l'élaboration d'une convention, la délégation sierra-léonaise a constaté que les articles s'étaient cristallisés au fil du temps et avaient acquis une certaine influence dans la jurisprudence internationale. Le moment est donc venu de prendre des mesures concrètes pour envisager l'adoption d'une convention fondée sur les articles.

11. C'est aux États qu'il revient au premier chef de fixer les normes au niveau international, la Commission du droit international ayant quant à elle pour mandat de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Les États, auxquels sont destinées ces recommandations, tiennent un rôle fondamental dans ce processus. Après avoir suivi la première recommandation de la Commission du droit international en prenant note des articles, l'Assemblée générale devrait donner suite à l'autre recommandation de la Commission, à savoir envisager éventuellement de convoquer une conférence internationale en vue de l'adoption d'une convention fondée sur les articles. Les États devraient avoir plus souvent l'occasion de se pencher sur la question, le cycle de débat triennal actuel rendant difficile tout véritable dialogue ou consensus. La Sixième Commission pourrait, par exemple, se saisir de la question chaque année afin de permettre aux États de parvenir à une certaine forme d'accord sur un processus de négociation et de trouver un compromis sur les points de désaccord.

12. Au cours de la session en cours, il faudrait parvenir à un consensus pour demander au Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles. Le Secrétaire général devrait également être prié de continuer à produire les compilations utiles de décisions rendues par les juridictions internationales et autres organes internationaux et d'informations relatives à la pratique des États se rapportant aux articles.

13. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que le rapport du Secrétaire général dans lequel on trouve la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/74/83) et celui dans lequel figurent les observations et les renseignements

communiqués par les gouvernements (A/74/156) sont très précieux. On y trouve des indications quant à l'*opinio juris* éventuel de certains États concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sur la manière dont ces articles pourraient s'articuler dans une convention future. Il serait utile de continuer à produire de tels rapports.

14. Les articles constituent un exposé cohérent et équilibré du droit international coutumier, la plupart d'entre eux étant le reflet de la pratique des États et de la jurisprudence des organes judiciaires internationaux. Depuis leur adoption, ils ont eu un impact fort sur la pratique des États et ont été largement appliqués par des juridictions aussi bien internationales que régionales, qui voient en eux l'état du droit coutumier international. Le statut qui leur est conféré, à savoir celui de corps de règles applicables à la question de la responsabilité des États, a contribué à leur vaste adhésion et application. Ouvrir les articles à la négociation dans le cadre d'une conférence intergouvernementale ou au sein de l'Assemblée générale risque de raviver les désaccords et de nuire au degré d'adhésion et au statut dont ils bénéficient actuellement.

15. La Slovaquie n'est donc pas favorable à l'élaboration d'une convention basée sur ces articles. La Commission devrait également revenir sur l'idée de convoquer, à ses prochaines sessions, un groupe de travail pour examiner la question d'une convention ou de toute autre mesure à prendre sur la base des articles, dans la mesure où il serait préférable de n'y donner aucune suite. La Slovaquie participera néanmoins au groupe de travail qui sera mis sur pied au cours de la présente session et plaidera fermement contre toute mesure envisagée sur la base des articles et qui confirmerait ses craintes. L'état de droit serait mieux maintenu et se trouverait renforcé si les articles continuaient d'être appliqués sous leur forme actuelle.

16. **M^{me} Chung** (Singapour) dit que les vues de son gouvernement sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont exposées dans les documents A/CN.4/488, A/CN.4/488/Add.1, A/CN.4/488/Add.2 et A/CN.4/488/Add.3. Compte tenu des craintes formulées par plusieurs délégations, dont la sienne, concernant la teneur de certaines dispositions figurant dans les articles, et du fait que l'objet de ces derniers porte sur les principes fondateurs du droit public international qui régit les relations entre États, la Commission devrait décider par consensus s'il convient d'entamer la négociation d'une convention à partir des articles ou s'il vaut mieux que ceux-ci continuent simplement d'être appliqués par les juridictions internationales. La délégation singapourienne attend

avec intérêt l'échange de vues qui aura lieu sur la question pendant la réunion du groupe de travail qui sera convoquée pendant la session en cours.

17. **M. Yang Xi** (Chine) dit qu'au cours des 20 dernières années, les États se sont inspirés des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour traiter la question de la responsabilité de l'État dans leur pratique. La Cour internationale de Justice et certaines juridictions régionales les ont également invoqués dans leurs décisions. La Chine est prête à envisager les trois possibilités qui s'offrent à l'Assemblée générale concernant les articles : convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention internationale ; adopter les articles sous la forme d'une résolution ou d'une déclaration ; ne prendre aucune mesure. Les articles sont bien structurés, riches et contiennent des dispositions exhaustives qui respectent l'équilibre entre intérêts nationaux et intérêts communs à la communauté internationale. Cependant, il existe des différences d'interprétation et des préoccupations majeures parmi les États pour ce qui est des dispositions relatives aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, aux contre-mesures et aux mesures prises par des États autres que l'État lésé. Pour obtenir un vaste consensus sur les grandes questions qui suscitent encore des divergences de vues, il vaudrait donc mieux veiller à ce que toute mesure prise sur la base des articles soit acceptable pour tous les États.

18. **M^{me} Dickson** (Royaume-Uni) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'appliquent potentiellement à tous les domaines du droit international, dans la mesure où ils énoncent des règles générales permettant d'établir qu'une violation du droit a eu lieu et en définissent les conséquences. Ces articles ont une grande influence ; les juridictions aussi bien internationales que nationales s'y réfèrent pour rendre leurs décisions et les États, pour formuler leurs positions juridiques.

19. Lors de la rédaction des articles, la Commission du droit international a fait de grands efforts pour identifier les positions divergentes des États et les rapprocher. Toutefois, bien qu'ils s'accordent généralement à conclure que bon nombre des articles reflètent le droit international coutumier, les États soit restent en désaccord sur un nombre important d'articles, soit, faute de pratique suffisante ou constante, ne peuvent pas arriver à cette conclusion. Il est donc prématuré d'affirmer que tous les articles font l'objet d'un consensus suffisant entre les États ou sont suffisamment fondés en pratique pour que l'on puisse

dire qu'ils reflètent dans leur intégralité le droit international coutumier. Chercher à élaborer une convention sur la base des articles pourrait nuire à l'équilibre auquel on était parvenu lors de leur rédaction et ainsi accentuer les divergences d'opinions et mettre en péril la cohérence que les articles étaient censés instaurer.

20. Bien qu'elle tienne les résultats de la Commission en très haute estime, la délégation britannique a constaté, dans des travaux universitaires et décisions de justice, que la valeur et le statut juridiques de certains de ses produits étaient assez flous. Il est arrivé que l'on se soit appuyé sur ces articles en partant du principe qu'il reflétait l'état du droit international sans se demander s'ils étaient suffisamment étayés par la pratique et l'*opinio juris* des États. Il importe donc de veiller à ce que le droit international continue d'être formulé et développé conformément aux principes bien établis. Faute de consensus sur les articles, il ne semble pas encore opportun d'entamer des négociations en vue d'élaborer une convention à partir d'eux. La délégation britannique se tiendra néanmoins prête à examiner l'utilité d'une telle convention le moment venu.

21. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) déclare que la responsabilité de l'État est un principe fondamental du droit international découlant de l'égalité souveraine des États. La plupart des dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont l'expression du droit international coutumier. L'article 50, paragraphe 1, alinéa a), par exemple, précise que les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte à l'obligation des États de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, un principe consacré dans la Charte des Nations Unies. Cette disposition reflète non seulement le droit international existant, mais est également conforme à un certain nombre de décisions faisant autorité dans la jurisprudence internationale. L'article 50, paragraphe 1, alinéa b), qui précise que les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte aux obligations des États concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, pourrait apporter davantage d'assurances concernant le respect des besoins fondamentaux des personnes vivant dans l'État en question, y compris en matière de soins de santé et d'éducation.

22. En ce qui concerne la suite à donner aux articles, le seul moyen de faire en sorte que les règles de la responsabilité de l'État soient claires et connues de tous les sujets du droit international est de les cristalliser dans un traité juridiquement contraignant, qui pourrait contribuer à asseoir la sécurité juridique et à renforcer l'application et la promotion du droit international. Le moment est venu de convoquer une conférence

diplomatique pour négocier et adopter un tel instrument. Il faudrait également prévoir un mécanisme de règlement des différends dans la future convention, de manière à ce que celle-ci puisse être appliquée avec certitude et prévisibilité et que les contre-mesures ne puissent être invoquées de manière excessive ou injustifiée contre d'autres pays. Cela est d'autant plus vrai que les articles sont activement appliqués dans la pratique comme des normes du droit international coutumier et sont une référence importante pour les organes judiciaires internationaux. Dans l'ensemble, ils constituent un texte prudent et équilibré qui pourra alimenter toute réflexion future.

23. Bien que certaines délégations ne soient pas sûres qu'un instrument juridiquement contraignant soit nécessaire, il importe de faire preuve de souplesse et de ne pas préjuger de l'issue des négociations qui seraient entreprises dans le cadre d'une conférence diplomatique. Pareille conférence serait ouverte à tous les États, ce qui renforcerait l'acceptation politique des règles énoncées dans les articles et serait l'occasion de parvenir à un consensus. Il ne serait pas nécessaire de renégocier les dispositions des articles, qui serviraient de texte de départ, et bon nombre d'entre elles seraient admises à figurer dans le traité. Toute modification du texte de départ devrait être adoptée officiellement dans le cadre d'un vote dont les modalités auraient été bien établies. Le groupe de travail serait l'espace de discussion idéal pour examiner cette option.

24. On trouvera des observations plus détaillées sur ces diverses questions dans la déclaration écrite du représentant, consultable sur le portail PaperSmart.

25. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement reste sur sa position de 2016, à savoir que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont les plus utiles sous leur forme actuelle. Le gouvernement des États-Unis s'inquiète particulièrement de ce que les règles bien acceptées reprises dans les articles et les commentaires y relatifs ne soient reformulées, remises en question ou affaiblies au cours de la négociation d'une convention basée sur les articles. De surcroît, il est trop tôt pour négocier les articles qui n'ont pas encore nécessairement été acceptés par tous les États et qui illustrent le développement progressif du droit international. Il faut se reposer sur la pratique des États pour déterminer si ces articles peuvent susciter une plus vaste adhésion et se cristalliser en normes coutumières ou doivent au contraire être écartés.

26. Les nouvelles règles utilisées par les États dans la pratique ont beaucoup plus de chances d'être largement acceptées qu'une convention négociée sous la pression

d'un calendrier serré. Une convention ne serait pas largement acceptée par les États car certains articles vont au-delà du droit international coutumier existant, ce qui engendre de la confusion dans un domaine du droit qui comprend à la fois des éléments du droit international coutumier établi et des éléments issus du développement progressif du droit. Par conséquent, la meilleure option est que les États et les autres litigants continuent de s'en remettre aux articles pour ce qui est de l'état du droit et de s'en inspirer dans le domaine du développement progressif du droit international.

27. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que les compilations des décisions des juridictions et autres organes internationaux et des informations sur la pratique des États en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État établies par le Secrétaire général contribuent à démontrer la pertinence de ces articles et à repérer ceux qui doivent être étudiés plus avant ou mis à jour à la lumière de la pratique récente des États et des décisions des juridictions internationales. Il ressort de ces compilations que les articles reprennent des normes du droit international coutumier. Le Mexique est toutefois bien conscient que le processus de formation d'une coutume internationale en tant que source souple du droit, qui exige une pratique généralement acceptée, donne lieu à une incertitude juridique, ladite pratique étant difficile à déterminer et à reconnaître. Le Mexique est donc favorable à la codification des articles sous la forme d'une convention, ce qui permettrait de créer un cadre réglementaire régissant la responsabilité des États et assurant la sécurité juridique, permettant aux États de dialoguer les uns avec les autres, d'assumer leurs responsabilités et de trouver des solutions efficaces et pacifiques à leurs différends et de garantir ainsi la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies au profit de la communauté internationale.

28. Il est regrettable que les débats de la Commission sur le sujet soient au point mort : alors que certains États sont favorables à l'élaboration d'une convention basée sur les articles, d'autres n'y voient pas une priorité. Pour sortir de l'impasse, la Commission devrait examiner le sujet chaque année de sorte que puissent se tenir des débats plus approfondis que ce que ne permet le cycle triennal. Les États devraient examiner les questions de fond et de procédure liées à l'application des articles afin de déterminer celles qui sont à l'origine des plus grands désaccords entre eux et de trouver des solutions pour les régler. Il faudrait également tenir un débat sur les aspects pratiques relatifs à l'organisation d'une conférence chargée de négocier une convention, y compris le lieu, le règlement et la manière dont les articles seraient utilisés comme point de départ des négociations. Les travaux du groupe de travail qui sera

convoqué à cette fin pourraient contribuer à faire avancer la question.

29. Le Mexique est attaché au développement et à la codification du droit international et salue le travail accompli par la Commission du droit international à cet égard. On ne saurait laisser l'inertie dans laquelle est plongée la Sixième Commission rendre vains le temps et les ressources que la Commission du droit international a consacrés non seulement au développement des articles sur la responsabilité de l'État, mais aussi à celui d'instruments relatifs à d'autres domaines essentiels du droit international. La Sixième Commission doit sortir de la paralysie et admettre que les travaux qu'elle consacre aux articles sur la responsabilité de l'État ont des répercussions sur d'autres points de son ordre du jour, y compris les nouveaux projets d'instruments que la Commission du droit international a adoptés et lui a soumis pour examen.

30. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance pour le développement progressif du droit international. Cuba appuie toutes les initiatives et propositions favorables à la tenue de négociations visant l'adoption d'une convention sur la base des articles adoptés par la Commission du droit international. Bien qu'on trouve dans les articles des normes du droit international coutumier qui jouissent d'une vaste reconnaissance internationale, il n'en reste pas moins qu'une convention devrait être élaborée. Il ressort des rapports du Secrétaire général (A/74/83 et A/74/156) et des informations et observations reçues des États membres qu'un certain nombre d'États sont peu enclins à codifier ces normes, au motif qu'ouvrir le texte à la négociation pourrait rompre le consensus qui existe actuellement sur la nature contraignante des articles et leur acceptation et mettre en péril l'équilibre délicat du texte. Le risque existe également que certains États ne ratifient pas la convention ou ne voient aucun intérêt à l'adopter. Cependant, certains États retardent l'adoption d'une convention simplement pour continuer de se soustraire à leur responsabilité et d'agir en toute impunité, faute d'obligations internationales claires en la matière. Dans ces États, les décisions rendues par les juridictions sont souvent ambiguës et contradictoires, car les juges chargés de se prononcer sur cette question cruciale sont libres d'interpréter les articles comme bon leur semble.

31. Cuba reste favorable à l'examen bisannuel du sujet par la Commission et à l'élaboration d'une convention sur la base des articles qui ne mette pas en péril l'équilibre délicat du texte actuel. La création d'un instrument international renforcerait les institutions

juridiques envisagées dans les articles, fixerait des critères contraignants pour les États et contribuerait à freiner la tendance dangereuse de certains États à agir unilatéralement, en violation de la Charte et des principes du droit international. Cela contribuerait également à protéger les États qui sont victimes de faits illicites commis par d'autres États, y compris les actes d'agression et le génocide. La délégation cubaine exhorte les États qui violent le droit international à signer une convention internationale sur ce sujet et à soutenir davantage les juges dans leur quête de justice internationale.

32. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que le concept de responsabilité de l'État doit prendre la forme d'un principe de droit international. Dans le contexte de la mondialisation, la responsabilité de l'État recouvre une série de questions qui devraient être réglées sur la base de la pratique des États et de la jurisprudence de diverses juridictions internationales retenant notamment la responsabilité de l'État pour des activités pouvant causer un préjudice à des tiers. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite contiennent à juste titre des règles fondées sur le développement progressif du droit international, telles que celle énoncée au chapitre III, selon laquelle la responsabilité internationale est engagée en cas de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, et celle selon laquelle tous les États ont l'obligation de coopérer pour mettre fin par des moyens licites à une telle violation. La question est également pertinente pour les travaux de la Commission sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*ius cogens*) ». En conséquence, les États devaient s'entendre sur des critères permettant de recenser ces normes, afin de déterminer les notions de fond qui pourraient être appliquées en complément des articles sur la responsabilité de l'État.

33. L'adoption des articles sous la forme d'un instrument juridiquement contraignant permettrait de mieux garantir les différentes modalités de mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État. Une fois codifiés dans une convention, les articles deviendraient une source de droit et auraient un effet plus contraignant sur les ordres juridiques nationaux et des répercussions plus importantes sur la pratique des organes de l'État.

34. Les traités restent la source par excellence du droit international dans le système juridique salvadorien. Une fois ratifiés, ils sont intégrés dans le droit interne et ont une autorité supérieure aux lois internes. Ainsi, tout engagement découlant d'une future convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite pourrait facilement être intégré dans le cadre juridique existant du pays.

35. Un État ne peut nouer de relation ou maintenir une relation avec un autre sujet de droit international sans s'engager à respecter certaines conditions et sans que ses actes n'aient de conséquences. El Salvador se redit favorable à la convocation d'une conférence internationale en vue d'élaborer une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui contribuerait à établir un cadre équilibré de droit international comprenant les normes primaires existantes dans toute leur diversité et de nouvelles normes régissant les conséquences du non-respect de ces normes.

36. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que la responsabilité de l'État est l'un des rares principes fondamentaux du droit international qui n'a pas encore été codifié dans un instrument juridiquement contraignant. Bien que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite puissent servir de base à un tel instrument, les États ne se sont pas encore mis d'accord sur la suite à donner à ces articles, car certaines de leurs dispositions relèvent du développement progressif du droit international. Le sort de ces articles reste indéterminé, mais les tribunaux nationaux et internationaux y font souvent référence. Néanmoins, la délégation russe estime que toute référence de ce type devrait être considérée avec prudence.

37. Certains aspects des articles qui relèvent du développement progressif du droit international doivent être examinés plus avant, avec la participation directe des États. Cela vaut en particulier pour les articles sur les contre-mesures, qui ont souvent été mis en avant par des États qui n'étaient pas directement touchés par le fait internationalement illicite d'un autre État mais pensaient qu'ils avaient le droit, à titre de contre-mesure, de se soustraire à celles de leurs obligations internationales qui n'étaient pas directement liées aux violations alléguées. On pourrait en dire autant de l'article 8 (Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État), selon lequel le comportement d'une personne est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État. Pour déterminer le niveau de contrôle requis pour que le comportement soit considéré comme un fait de l'État, il importe de garder à l'esprit l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

38. Il serait bon que le Secrétariat continue de produire des compilations des points de vue des États concernant le contenu et la forme future des articles, et qu'il cesse de produire des compilations de décisions de justice, qui pourraient donner l'impression erronée que tous les articles reflètent le droit international coutumier. Malgré les questions soulevées, la délégation russe reste favorable à l'élaboration d'une convention universelle sur le sujet et à la convocation d'une conférence internationale à cette fin. Une telle convention pourrait devenir un instrument de référence, au même titre que la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

39. **M. Kolliopoulos** (Grèce) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont solidement motivés et équilibrés et constituent le texte qui fait le plus autorité sur le sujet. Ils sont maintenant largement reconnus et la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales s'y sont référées à maintes reprises dans leurs décisions. Ces articles codifient les règles coutumières sur la responsabilité de l'État, comblant ainsi une importante lacune du droit international existant. Ils renforcent la notion de communauté internationale dans son ensemble et promeuvent celle de normes impératives du droit international, telles qu'envisagées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que le régime de responsabilité applicable aux violations graves de ces normes ; en outre, ils suppriment le dommage comme condition de l'attribution de la responsabilité.

40. La pratique des États et la jurisprudence internationale ont mis en évidence ces points positifs. En l'état, le texte reflète un compromis soigneusement réalisé et, dans l'idéal, il devrait prendre la forme d'une convention internationale afin de fournir aux États des orientations faisant autorité en matière de réglementation. Toutefois, l'élaboration d'une convention ne doit pas mettre en péril l'équilibre fragile du texte, dont les dispositions de fond, qui pour certaines contiennent des compromis importants sur des questions juridiques complexes et parfois controversées, ne doivent pas être modifiées.

41. **M. Ahmad Tajuddin** (Malaisie) dit que les négociations en cours en vue d'élaborer une convention sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pourraient rompre le fragile équilibre du texte. Il est peu probable qu'une telle convention fasse l'objet d'une participation universelle, ce qui rendrait l'instrument inopérant. Il est possible que pas un seul État ne soit satisfait de tous les

aspects des articles, qui sont le fruit d'intenses négociations et de compromis. Certaines dispositions, telles que l'article 2 (Éléments du fait internationalement illicite de l'État), l'article 28 (Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite) et l'article 31 (Réparation), manquent de clarté et de précision.

42. Les articles se sont révélés utiles dans leur forme actuelle, non contraignante, pour orienter les États et les juridictions internationales. Les États devraient continuer d'acquérir une expérience encore plus vaste de l'application des articles dans la pratique. En attendant, il faudrait renforcer les mécanismes existants de la Cour internationale de justice et des résolutions du Conseil de sécurité visant à lutter contre les faits internationalement illicites.

43. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que la responsabilité de l'État est un élément fondamental du droit international. La question d'une convention ou d'une autre mesure appropriée sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite mérite un examen attentif. Le Honduras est donc favorable à la création d'un groupe de travail à cette fin. Il est d'avis qu'il existe déjà une pratique des États et une jurisprudence relative aux articles et qu'une convention pourrait être négociée en vue d'établir des règles claires sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, tels que le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations unies et des droits de la personne.

44. Le Honduras se félicite que les juridictions nationales et internationales se réfèrent largement aux articles, en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a joué un rôle actif et important dans le développement du concept de responsabilité internationale des États pour les actes commis par des personnes en violation des droits humains consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, contribuant ainsi au développement du droit international des droits de l'homme.

45. La délégation hondurienne accueille favorablement les précieux rapports présentés par le Secrétaire général qui contiennent une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/74/83) et les observations et renseignements communiqués par les gouvernements (A/74/156), et encourage le Secrétaire général à continuer de produire de tels rapports. Le Honduras continuera de participer au débat sur le sujet en vue de parvenir à un accord entre États sur l'organisation d'une conférence internationale visant à négocier une convention sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite, et demande aux autres États Membres d'œuvrer également en ce sens.

46. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite portent sur l'un des domaines les plus complexes du droit international, offrent des orientations précieuses aux gouvernements et aux juridictions, et reflètent la cristallisation de la responsabilité de l'État en tant que règle du droit international. Cependant, les États restent dans l'impasse quant au sort des articles : certains États sont favorables à l'adoption d'une convention fondée sur les articles, d'autres sont contre. Cette impasse pourrait laisser penser que la communauté internationale n'est pas intéressée par le sujet ou qu'elle le juge non pertinent. Le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offrirait une excellente occasion d'envoyer un signal positif à ce sujet. Par conséquent, le prochain débat doit viser à analyser les points de divergence entre les deux groupes d'États, s'y attaquer ouvertement et trouver des solutions au lieu de réaffirmer des positions de principe bien connues.

47. Le Cameroun prend acte des préoccupations exprimées par certains États concernant l'incertitude que pourrait causer la convocation d'une conférence diplomatique et les conséquences négatives que pourraient avoir des négociations sur la formulation actuelle des articles. Néanmoins, pour remarquables qu'ils soient, les articles ne sont pas intouchables et les États peuvent en négocier certains s'ils le souhaitent. Un moyen de limiter les risques est de définir très clairement l'objet de la conférence, à savoir ne négocier que sur les articles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du droit international coutumier et qui n'expriment pas un consensus, et mener des travaux préparatoires complets et participatifs. Un processus de négociation est le meilleur moyen de régler les questions de fond en suspens, de combler les potentielles lacunes et de permettre à tous les États de s'approprier le résultat final.

48. La délégation camerounaise réaffirme son appui à la tenue d'une conférence internationale visant à élaborer une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Une telle convention aura des effets plus durables et bénéfiques que ceux qu'un instrument non contraignant pourrait avoir. Toutefois, le projet de convention ne devrait être poursuivi que s'il existe des assurances suffisantes que la structure et l'équilibre actuels du projet d'articles seront maintenus et qu'un nouveau débat sur les dispositions de fond pourra être évité, et si le texte a de réelles chances de faire l'objet d'une large ratification et acceptation.

49. **M. García López** (Espagne) dit que l'intérêt indéfectible que manifeste son gouvernement pour les travaux de l'Assemblée générale sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tient au rôle structurel que ces articles jouent en droit international public, car ils définissent les conséquences de la violation par un État d'obligations découlant d'une règle de droit international public ; communément qualifiés de « normes secondaires », ils garantissent la stabilité et la sécurité de tout système juridique, pas seulement en droit international.

50. Le Gouvernement espagnol reste favorable à la convocation d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en vue d'élaborer une convention basée sur les articles. Certains États Membres craignent que cela n'affaiblisse certains articles, voire ne conduise à la réouverture de débats concernant certains des articles déjà repris dans des décisions de justice à tous les niveaux et dans la pratique des États ; néanmoins, il faut garder à l'esprit que ne rien faire pourrait également donner lieu à des préoccupations quant au développement futur de ce domaine du droit international. On craint notamment que l'application décentralisée des règles relatives aux conséquences, pour les États, de faits internationalement illicites n'ait des effets indésirables.

51. Le meilleur moyen de remédier à l'absence de certitude quant aux conséquences matérielles d'un fait internationalement illicite et de remédier aux effets les plus fâcheux d'une application décentralisée de ces normes est de mettre au point progressivement des mécanismes conventionnels de règlement des différends. L'inclusion d'un mode de règlement des différends dans un traité relatif à la responsabilité internationale des États aurait des conséquences importantes dans la mesure où le traité serait applicable à toute violation d'une règle de droit international, sans pour autant modifier les autres régimes conventionnels spéciaux. Dans leur forme actuelle, les articles ne permettraient pas d'obtenir le même résultat.

52. L'Espagne est donc favorable à l'élaboration progressive de mécanismes de règlement des différends relatifs à la responsabilité internationale des États et est disposée à accepter de devoir recourir à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour régler tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions d'un traité régissant la responsabilité internationale qui ne peut être réglé par la négociation ni par tout autre moyen de règlement des différends librement accepté par les parties à ce différend. Dans ce cas, cependant, et pour obtenir un nombre élevé de ratifications du traité, l'Espagne pourrait accepter la formulation de réserves aux

dispositions relatives au recours obligatoire à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice.

53. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Espagne est fermement attachée à la démocratie, à l'état de droit et au respect des droits de la personne. Un traité international réglementant la responsabilité des États axé sur les articles élaborés par la Commission du droit international apporterait une plus grande sécurité juridique et contribuerait utilement à la consolidation de l'état de droit dans les relations internationales. Pour obtenir ces avantages sans courir les risques que certaines délégations voient légitimement dans la modification du statut actuel des articles, les membres de la Commission devraient explorer ensemble les possibilités de délimiter correctement les travaux de l'Assemblée générale sur les articles, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution [71/133](#), et examiner tous les moyens possibles de réglementer la question, avec la coopération de tous les États, dans un traité.

54. **M. Chrysostomou** (Chypre) dit qu'en adoptant les articles sur la responsabilité de l'État, la Commission du droit international a codifié le droit international coutumier, ce que confirment la pléthore de décisions récentes des tribunaux internationaux et régionaux et l'abondante pratique des États. Une question aussi grave que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite doit être régie par des règles écrites claires. Les articles devraient donc être codifiés formellement dans un traité multilatéral, le plus rapidement possible, nonobstant leur caractère coutumier et leur nature universellement contraignante. La délégation chypriote croit fermement à la force universellement contraignante des règles de droit international coutumier et au fait qu'aucun État ne devrait pouvoir se soustraire à ces règles.

55. En ce qui concerne la question de la responsabilité de l'État en général, la délégation chypriote a constaté que les débats tenus au sein de la Sixième Commission dérivait de plus en plus et portaient sur des éléments autres que la responsabilité de l'État pour fait illicite commis contre d'autres États ou contre la communauté internationale dans son ensemble. Elle demande à la Sixième Commission de continuer de mettre clairement l'accent sur les conséquences des faits illicites, y compris sur les moyens judiciaires et autres moyens objectifs d'évaluer les violations et d'y remédier, conformément aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet.

56. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit que dans leur forme actuelle, non contraignante, les articles sur la responsabilité de l'État renforcent l'état de droit et la

stabilité dans les relations interétatiques et sont utiles aux juridictions et autres organes internationaux qui cherchent à régler des questions sensibles de droit international. Ils peuvent donner des orientations aux gouvernements et aux organismes internationaux, mais ne reflètent pas nécessairement, dans leur ensemble, le droit international coutumier. Le Gouvernement israélien continue de s'opposer à l'ouverture de négociations visant à établir une convention sur la base des articles, de telles négociations risquant de perturber l'équilibre fragile du texte des articles.

57. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que la responsabilité de l'État est l'épine dorsale du droit international. Le fait que les juridictions internationales s'appuient largement sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite témoigne de la grande valeur des travaux accomplis par la Commission sur le sujet. La plupart des dispositions de ces articles sont l'expression du droit international coutumier. L'article 50, paragraphe 1, alinéa a), par exemple, précise que les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies. Cette disposition non seulement reflète le droit international existant, mais elle est conforme également à un certain nombre de décisions faisant autorité dans la jurisprudence internationale, notamment aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*. L'article 50, paragraphe 1, alinéa b), qui précise que les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, pourrait apporter davantage d'assurances concernant le respect des besoins fondamentaux des personnes vivant dans l'État en question, y compris en matière de soins de santé et d'éducation.

58. D'autre part, l'article 48, par exemple, relève du développement progressif du droit international. La délégation iranienne a pris note de la position de certains pays qui ont contesté le caractère coutumier de cette disposition lors des débats que la Sixième Commission a tenus sur le sujet en 2016. Elle a pris note également de l'opinion individuelle du Juge Skotnikov dans l'arrêt rendu en 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* : le Juge Skotnikov a noté l'absence de pratique des États à cet égard et dit qu'il n'existait aucun précédent dans

lequel un État avait engagé une procédure devant la Cour ou toute autre instance judiciaire internationale à raison de violations alléguées d'une obligation *erga omnes partes* pour la simple raison qu'il était partie à un instrument analogue à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. En ce qui concerne la suite à donner, le seul moyen de faire en sorte que les règles de la responsabilité des États soient claires et connues de tous les sujets du droit international est de cristalliser les articles dans un traité juridiquement contraignant. Une convention pourrait contribuer à la sécurité juridique et à une meilleure application et promotion du droit international. Le moment est venu de convoquer une conférence diplomatique pour négocier et adopter un tel instrument. Il faudrait également prévoir un mécanisme de règlement des différends dans la future convention, de manière à ce que celle-ci puisse être appliquée avec certitude et prévisibilité et que les contre-mesures ne puissent être invoquées de manière excessive ou injustifiée contre d'autres pays.

60. **M. Kowalski** (Portugal) dit que le régime de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite rend le droit international existant plus efficace et plus concret. Les articles sur la responsabilité de l'État établissent des règles secondaires, qui définissent les conditions générales pour qu'un État soit jugé responsable de faits illicites et exposent les conséquences juridiques correspondantes. Ces normes sont indispensables à un système juridique international solide.

61. En continuant de reporter la négociation d'une convention fondée sur les articles, la Sixième Commission met en évidence un manque d'intérêt vis-à-vis des articles, ou leur manque d'intérêt, ce qui pourrait nuire à leur développement organique. L'inaction des États contribue également à la fragmentation de la jurisprudence, ce qui pourrait entraîner un recul dans la codification et la consolidation du droit de la responsabilité des États. La délégation portugaise estime que les rapports présentés par le Secrétariat à la présente session ont constitué une base importante et ont apporté une contribution précieuse aux débats de la Sixième Commission. Elle estime cependant que ladite Commission devrait demander au Secrétariat d'établir également un rapport sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, comme indiqué par l'Assemblée générale dans la résolution 71/133. Elle espère que les éléments susmentionnés aideront la Sixième Commission à sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve.

62. Certains États craignent qu'un échec du processus de négociation concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles puisse avoir des effets négatifs sur le texte des articles, et nuire ainsi aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet, mais le Portugal est d'avis que l'on pourrait limiter les risques en définissant clairement l'objet d'une conférence consacrée à la négociation d'une convention et en menant des travaux préparatoires complets et participatifs. Un tel instrument donnerait au système juridique international des règles claires sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier les faits qui ont de graves conséquences pour d'autres membres de la communauté internationale, comme le recours à la menace ou à l'emploi de la force, les violations des droits de la personne et l'exploitation illégale des ressources naturelles. La négociation est le meilleur moyen de régler les questions de fond en suspens, de combler les potentielles lacunes du droit international et de permettre à tous les États de s'approprier le résultat final.

63. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont le résultat d'une codification du droit international qui fait autorité et d'un développement progressif et perspicace de certaines notions et approches relatives à la responsabilité de l'État. Son gouvernement s'est référé favorablement aux articles dans leur ensemble mais aussi individuellement dans des déclarations officielles et publiques et dans le cadre du règlement des différends internationaux et de négociations intergouvernementales d'instruments juridiquement contraignants.

64. Le fait qu'elle n'ait pas donné suite à la recommandation de la Commission d'envisager de tenir une conférence internationale pour examiner les articles en vue de l'adoption d'une convention sur le sujet montre que l'Assemblée générale n'a pas accordé un respect suffisant aux articles dans leur ensemble, même si divers États continuent de citer des articles spécifiques dans divers contextes. Il importe que la communauté internationale donne aux articles une assise plus solide en droit international et qu'elle reflète leur maturation, plutôt que de les laisser être appliqués de manière sélective et parfois contradictoire par les États, les juridictions et d'autres organes.

65. La Micronésie est ouverte à l'idée que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de proposer des options pour faire avancer le débat sur la question, y compris l'organisation d'une conférence intergouvernementale. Ce faisant, il faut tenir compte du fait que les articles ont été élaborés avec soin afin de

ménager un équilibre entre codification et développement progressif, et que leur structure en quatre parties est essentielle à leur légitimité et à leur utilité. Il importe aussi d'éviter de renégocier les dispositions de fond des articles, à moins que la pratique des États ait beaucoup évolué depuis leur achèvement en 2001 et le justifie.

66. On constate en effet une pratique répandue des États concernant la situation particulière des petits États insulaires en développement, qui devrait être prise en compte dans tout examen futur des articles. Par exemple, les articles n'abordent pas la situation particulière des petits États insulaires en développement comme la Micronésie, dont la capacité à surveiller le comportement illégal de personnes ou d'entités étrangères ou privées exerçant sans autorisation ce qui semble être des pouvoirs publics de réglementation, y compris concernant le milieu marin, est limitée. L'attribution d'une responsabilité à ces États doit refléter leur capacité à prévenir de tels comportements illégaux.

Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (A/74/143)

67. **M^{me} Bierling** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission du droit international sont généralement acceptables pour les pays nordiques. Par ces articles, la Commission a contribué de manière importante au droit international général dans le domaine de la protection diplomatique. L'Assemblée générale devrait suivre la recommandation de la Commission et élaborer une convention sur la base des articles. Une telle convention apporterait clarté juridique et prévisibilité dans cet important domaine du droit.

68. Toutefois, compte tenu des divergences d'opinion entre les États Membres concernant les articles, notamment la question de savoir s'ils devraient servir de base à une convention, les tentatives de négociation d'une convention à l'heure actuelle pourraient compromettre la contribution substantielle que les articles ont déjà apportée au droit international général. Néanmoins, l'élaboration d'une convention à une date ultérieure ne doit pas être exclue. L'Assemblée générale devrait donc recommander à nouveau les articles à l'attention des gouvernements et décider de réexaminer à une session ultérieure la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, ou de la prise de toute autre mesure appropriée, sur la base des articles adoptés. Les États devraient continuer de se servir des articles comme source d'inspiration et

d'orientation pour l'exercice du droit à la protection diplomatique.

69. **M. Nagy** (Slovaquie) dit que la protection diplomatique est une institution de droit international coutumier. Les articles sur la protection diplomatique reflètent les règles du droit coutumier et contiennent également quelques éléments utiles de développement progressif du droit international. Dans leur état actuel de texte juridiquement non contraignant, les articles pourraient contribuer à consolider les normes pertinentes du droit international et à influencer la pratique des États. La manière la plus naturelle pour les articles, et en particulier pour les aspects qui représentent le développement progressif du droit international, d'obtenir une plus large reconnaissance au sein de la communauté internationale est de laisser passer plusieurs décennies et de leur donner le temps de faire autorité en étant utilisés par les États dans leur pratique et en étant cités en référence par les juridictions, comme cela a été le cas dans l'arrêt rendu le 24 mai 2007 par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée contre République démocratique du Congo)*.

70. En outre, les articles pourraient être considérés comme un ensemble de règles régissant des cas particuliers de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans des situations où le préjudice a été causé à un ressortissant d'un autre État. Par conséquent, la forme juridique des articles devrait correspondre à celle des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est donc prématuré, à ce stade, d'entamer des négociations sur une convention internationale sur la protection diplomatique basée sur les articles.

71. **M. Tang** (Singapour) dit que dans la mesure où ils reflètent la pratique des États et sont conformes au droit international coutumier, les articles sur la protection diplomatique apportent une clarté bienvenue sur l'état de ce domaine du droit. Les articles qui concrétisent le développement progressif du droit offrent une base utile pour la poursuite des débats entre les États et un point de référence instructif pour les praticiens du droit international. Toute action future sur le sujet devrait suivre l'évolution de la question étroitement liée de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

72. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la protection diplomatique a beaucoup évolué en raison des changements intervenus en droit international au cours du siècle écoulé, mais qu'elle a le mérite d'avoir été établie sur la base de l'affirmation de l'égalité des États comme moyen de garantir la reconnaissance et la

réparation des préjudices causés aux nationaux d'un autre État. Bien que la protection diplomatique soit apparue à une époque – révolue – où les droits individuels n'étaient pas reconnus au niveau international, elle reste un moyen efficace de protéger les droits des personnes et des États dans le contexte juridique contemporain. Les articles sur la protection diplomatique aident en particulier à renforcer l'état de droit au niveau national puisqu'ils prévoient que tous les recours internes doivent être épuisés pour que la protection diplomatique puisse être exercée. Une convention internationale sur la protection diplomatique viendrait également renforcer le droit d'un État d'invoquer, par une action diplomatique ou par d'autres moyens de règlement pacifique, la responsabilité d'un autre État pour un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite.

73. Les articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés aux articles sur la responsabilité de l'État. La protection diplomatique a pour but de protéger les droits des personnes en cas de fait internationalement illicite commis par un autre État, fait visé par les articles sur la responsabilité de l'État. Les deux séries d'articles sont donc aussi importantes l'une que l'autre pour ce qui est de promouvoir le respect du droit international.

74. On ne peut pas dire de certains articles qu'ils reflètent le droit international coutumier. Par exemple, les articles 7 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité) et 8 (Apatrides et réfugiés) ont été établis sur la base de la jurisprudence de tribunaux régionaux ou de tribunaux sui generis, qui peut difficilement refléter le droit international général existant. En outre, bien que la Commission du droit international ait souligné dans ses commentaires que les articles traiteraient de règles primaires, la formulation de certaines dispositions laisse penser le contraire. Par exemple, il appartient à chaque État de déterminer, conformément à sa législation, qui sont ses nationaux. Dans ce contexte, la dernière phrase de l'article 4, selon laquelle l'acquisition de la nationalité ne doit pas être incompatible avec le droit international, ainsi que l'exemple cité dans le commentaire y afférent, ne sont pas clairs.

75. Il serait possible d'adopter les articles en tant qu'instrument international contraignant à condition que soit reconnue la nécessité de renforcer la protection des droits de la personne et que soit garanti le droit des États de protéger leurs nationaux. Néanmoins, la délégation soudanaise est favorable à ce que des ajustements soient apportés au texte, pour qu'il soit plus efficace, car l'adoption d'une convention permettrait d'harmoniser les pratiques et la jurisprudence existantes

sur le sujet, y compris les décisions de la Cour internationale de Justice. Le Soudan attache une grande importance à ces articles, en particulier si des ajustements y sont apportés afin d'apaiser ses inquiétudes et de refléter les normes et principes découlant de la pratique coutumière des États.

76. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement reste d'avis que, lorsqu'ils reflètent la pratique des États, les articles sur la protection diplomatique contribuent de manière substantielle au droit sur le sujet et sont donc utiles aux États dans leur forme actuelle. Toutefois, certains articles sont incompatibles avec le droit international coutumier bien établi. La délégation américaine a fait part de ces préoccupations dans une déclaration à l'intention de la Commission, comme indiqué dans le document [A/C.6/62/SR.10](#).

77. Une autre préoccupation importante concerne l'article 15 (Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes), en application duquel un demandeur n'est pas tenu d'épuiser les recours internes lorsqu'il n'y a aucune possibilité raisonnable d'obtenir une réparation efficace ou lorsque les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation. Cette norme n'est pas assez stricte. Selon la norme de droit international coutumier, il ne peut être dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes que lorsque le recours interne est à l'évidence futile ou n'assure aucune possibilité raisonnable de réparation efficace. Le Gouvernement américain ne partage pas l'avis que la Commission a exprimé dans son commentaire de l'article 15, selon lequel la règle de droit international coutumier est trop contraignante pour le demandeur. Tout article figurant dans une convention sur la protection diplomatique devrait refléter les normes bien établies du droit international coutumier.

78. Les préoccupations similaires exprimées par le Gouvernement américain au sujet des articles 10 et 11 ont été détaillées elles aussi dans de précédents exposés écrits et dans la déclaration faite par la délégation en 2007. Le Gouvernement américain reste préoccupé également par le fait que la négociation d'une convention sur la protection diplomatique risque de compromettre les contributions importantes déjà apportées par les articles.

79. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que l'adoption d'une convention basée sur les articles relatifs à la protection diplomatique permettrait d'harmoniser les pratiques et la jurisprudence existantes en la matière, notamment les décisions de la Cour internationale de Justice. Cuba attache une grande importance à ces articles, qui reprendraient les normes et les principes

découlant de la pratique coutumière des États en la matière. Une telle convention contribuerait à la codification et au développement progressif du droit international, notamment à la consolidation des normes relatives aux conditions à remplir avant de pouvoir présenter une demande de protection diplomatique.

80. Malheureusement, tous les États n'usent pas convenablement de la protection diplomatique comme mécanisme subsidiaire de protection des droits de leurs nationaux ; en effet, certains s'en servent parfois comme un moyen d'exercer des pressions sur tel ou tel État et de promouvoir des intérêts économiques transnationaux. L'exercice de la protection diplomatique est un droit souverain des États et la protection diplomatique est essentielle pour promouvoir l'état de droit à tous les niveaux, puisqu'elle garantit une protection plus efficace des droits humains et des libertés fondamentales. L'applicabilité reconnue de la protection diplomatique aux réfugiés et aux apatrides joue un rôle déterminant dans la protection des droits de ces groupes vulnérables. Il faut cependant tenir compte, dans l'élaboration d'une future convention, du fait que tous les États n'ont pas signé les instruments internationaux relatifs aux réfugiés. Il serait souhaitable que la future convention précise, dans le cas d'une personne ayant plusieurs nationalités, si l'État en droit de présenter une réclamation est l'État avec lequel cette personne a un lien effectif.

81. Les articles sur la protection diplomatique aident en particulier à renforcer l'état de droit au niveau national puisqu'ils prévoient que tous les recours internes doivent être épuisés pour que la protection diplomatique puisse être exercée. Il conviendrait malgré cela d'inclure cette disposition dans la future convention. Il faudrait examiner clairement la question de savoir si la conduite de la personne à l'égard de laquelle la protection est exercée est contraire au droit interne de l'État contre lequel la réclamation est présentée ou contraire au droit international, car ces facteurs pourraient avoir une influence sur l'exercice de la protection ou sur les effets de celle-ci. Il importe de noter que les articles ne réglementent pas de manière spécifique l'une des conditions dont la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elle doit être nécessairement remplie avant qu'un État puisse offrir la protection diplomatique, à savoir que l'intéressé ait agi de manière transparente et n'ait commis aucun fait illicite qui pourrait justifier d'une manière ou d'une autre des représailles légitimes de la part de l'État.

82. Les articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés aux articles sur la responsabilité de l'État. La protection diplomatique a pour but de protéger les droits des personnes en cas de fait

internationalement illicite commis par un autre État, fait visé par les articles sur la responsabilité de l'État. Les deux séries d'articles sont donc aussi importantes l'une que l'autre pour ce qui est de promouvoir le respect du droit international.

83. Cuba pense que le groupe de travail devrait poursuivre l'examen des articles afin d'obtenir un plus large consensus sur ses propositions. En outre, le groupe de travail devrait préciser les dispositions de la future convention sur la protection diplomatique afin d'en améliorer le libellé et de parvenir au consensus le plus large possible entre les États Membres.

84. **M^{me} Haile** (Érythrée) dit que la diplomatie est le fondement de la coopération internationale pour la paix et le développement. L'obligation de protéger les missions et le personnel diplomatiques et consulaires est inviolable en droit international, notamment en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La protection des missions diplomatiques et consulaires et du respect de leur immunité vise à garantir le maintien de bonnes relations entre les États. Il est donc dans l'intérêt supérieur de tous les États de continuer à redoubler d'efforts pour protéger les missions diplomatiques.

85. L'Érythrée condamne tous les actes, qu'ils soient le fait des gouvernements hôtes ou d'acteurs non étatiques, qui portent atteinte à la sûreté et à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel et au bon fonctionnement de ces missions. Elle respecte strictement les obligations que lui imposent les deux Conventions de Vienne et continue de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des missions qu'elle accueille et de leurs représentants. Elle demande à tous les États qui accueillent des missions diplomatiques et consulaires érythréennes de leur accorder une protection similaire.

86. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la protection diplomatique contribuent grandement à la clarification et au développement des règles du droit international coutumier qui permettent à un État de protéger ses citoyens contre les actes illicites d'un autre État. Les articles contiennent également des dispositions utiles sur la protection des personnes morales, des réfugiés et des apatrides. Ils établissent un juste équilibre entre la codification et le développement progressif du droit international et clarifient des questions telles que la définition et le champ d'application de la protection diplomatique, le droit des États à exercer la protection diplomatique, la nationalité des personnes visées par la protection diplomatique et la protection diplomatique des sociétés. Ils complètent

bien les articles sur la responsabilité de l'État et pourraient servir de base à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection diplomatique.

87. **M. Kowalski** (Portugal) dit que la Commission du droit international a adopté les articles sur la protection diplomatique en 2006, soit moins de 10 ans après que le sujet ait été évoqué pour la première fois comme se prêtant à la codification et au développement progressif, ce qui montre qu'il est effectivement mûr pour la codification. Le Portugal s'en félicite, lui qui a toujours appuyé les recommandations formulées à l'intention de l'Assemblée générale par la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. Bien que la tendance soit de donner aux personnes, individuellement et en groupe, les moyens de garantir la protection de leurs droits, les États ont encore une fonction importante à remplir à cet égard en utilisant la protection diplomatique comme moyen de protéger leurs nationaux dont les droits humains ont été violés à l'étranger. La protection diplomatique est également l'un des piliers du principe de l'égalité souveraine de tous les États.

88. Les articles se prêtent à une convention internationale, même si la délégation portugaise est en désaccord avec certains de leurs aspects, notamment ceux relatifs à leur champ d'application et à certaines dispositions spécifiques, qui pourraient être examinés par l'organe chargé de l'élaboration de la convention. Toutefois, comme le thème de la protection diplomatique va traditionnellement de pair avec celui de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le Portugal compte que les articles sur ces deux sujets conduiront à l'élaboration de deux conventions parallèles, ce qui représenterait une étape majeure pour la consolidation du droit de la responsabilité internationale.

89. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que la protection diplomatique est un mécanisme qui permet de reconnaître et de réparer le préjudice causé aux nationaux d'un autre État lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace. L'exercice de la protection diplomatique est un droit souverain des États et la protection diplomatique une institution extrêmement importante pour la promotion de l'état de droit à tous les niveaux, qui existe aux côtés d'autres concepts, tels que le droit de la responsabilité des États et la compétence des tribunaux internationaux.

90. Bien que les moyens internationaux dont disposent les personnes pour protéger leurs droits soient plus importants que jamais, la protection diplomatique demeure une arme de choix mise à la disposition des

États pour protéger les droits de leurs nationaux. Toutefois, les avis des États divergent concernant le recours à la protection diplomatique, notamment en ce qui concerne la protection des droits humains. En réponse à l'idée de forcer les États à accepter de recourir à la protection diplomatique comme prétexte pour aider leurs nationaux en cas de violations graves des normes de *jus cogens*, qui visent notamment à garantir la protection des droits humains, certains États s'interrogent sur la pertinence même du concept de *jus cogens* qui, selon eux, n'est pas universellement reconnu. D'autres pensent qu'il faut faire une distinction entre la protection diplomatique et les droits humains, car toute confusion ne ferait qu'empirer les choses. D'autres encore estiment que la protection diplomatique est un moyen de régler pacifiquement les différends entre États qui ne reconnaissent pas la légitimité de tout recours à la force ou de toute menace de recours à la force.

91. Le Gouvernement camerounais est d'avis que la protection diplomatique doit être correctement circonscrite afin de ne pas servir de prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'États souverains au nom de la protection des droits humains. Des difficultés surgissent dans la pratique internationale, en particulier en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la protection diplomatique. En ce qui concerne la condition relative à la nationalité de la personne, par exemple, on rencontre dans la pratique un certain nombre de cas problématiques, comme celui des personnes qui n'ont pas de lien de nationalité formel avec l'État sur le territoire duquel elles ont leur résidence habituelle ; tout aussi important est le cas des personnes ayant une double nationalité ; ou encore la condition relative à la continuité de la nationalité, qui doit être prise en considération avant qu'une réclamation puisse être présentée. Une autre question qui se pose dans la pratique et qui doit être réglée est celle de la nationalité des personnes morales, notamment de la définition des critères de constitution et d'effectivité permettant de déterminer la nationalité de ces personnes.

92. Le Cameroun réaffirme son soutien à la poursuite des travaux menés en vue d'adopter un projet de convention sur la protection diplomatique, car cette convention serait un accord régi par le droit conventionnel international dont les effets juridiques garantiraient une plus grande certitude et une meilleure utilisation de la protection diplomatique. Il serait souhaitable que la future convention précise, dans le cas d'une personne ayant plusieurs nationalités, si l'État en droit de présenter une réclamation est l'État avec lequel

cette personne a un lien effectif. Il faudrait aussi examiner clairement la question de savoir si la conduite de la personne à l'égard de laquelle la protection est exercée était contraire au droit interne de l'État contre lequel la réclamation est présentée ou contraire au droit international, car ces facteurs pourraient avoir une influence sur l'exercice de la protection ou sur les effets de celle-ci.

93. L'applicabilité reconnue de la protection diplomatique aux réfugiés et aux apatrides joue un rôle déterminant dans la protection des droits de ces groupes vulnérables. Il faut cependant tenir compte, dans l'élaboration de la future convention, du fait que tous les États n'ont pas signé les instruments internationaux relatifs aux réfugiés. La délégation camerounaise a également noté avec satisfaction que le projet d'articles annexé à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale contenait un certain nombre de dispositions qui permettraient d'affiner la notion de protection diplomatique. On peut en citer comme exemples l'article 5, qui porte sur la continuité de la nationalité d'une personne physique ; l'article 8, qui porte sur les conditions auxquelles un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride ou d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié ; l'article 9, qui fait du critère de constitution la règle générale et du critère d'effectivité la règle subsidiaire pour déterminer la nationalité dominante [ou effective] d'une personne morale. Cependant, pour ce qui est de l'article 2, la délégation camerounaise pense qu'il faut établir un lien plus direct entre le droit d'exercer la protection diplomatique et les recommandations formulées à l'article 19, qui porte sur la pratique recommandée aux États.

94. **M^{me} Ruhama** (Malaisie) dit que son gouvernement renouvelle son engagement à veiller à ce que ses nationaux soient traités équitablement à l'étranger, et maintient son droit de protéger ses nationaux contre les dommages subis du fait d'actes internationalement illicites d'autres États. La Malaisie estime néanmoins que le droit d'exercer la protection diplomatique doit continuer de relever du pouvoir souverain de l'État et rester à son entière discrétion. La Malaisie s'est alignée sur la position dominante en droit international, présentée aux articles 2 et 3 du projet d'articles sur la protection diplomatique, selon laquelle un État n'est pas tenu d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'un national lésé par un fait internationalement illicite. Elle considère également que les recommandations formulées à l'article 19 (Pratique recommandée) sont prématurées, même du point de vue du développement progressif du droit international. Étant donné que les articles sur la

protection diplomatique ont été rédigés initialement dans le cadre de l'étude sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission ne devrait pas poursuivre ses délibérations sur le sujet actuel avant d'avoir achevé ses travaux sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

La séance est levée à 13 h 5.